

52

ORLEANS, le 18 JUIL 1983

TEL. : 66.24.10  
62.68.62

A R R Ê T É

autorisant la Sucrierie Distillerie Coopérative Agricole  
de CORBEILLES EN GATINAIS à réaliser l'extension de son usine  
située à CORBEILLES EN GATINAIS et reprenant l'ensemble des  
activités exploitées par cette société (mise à jour administrative)

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande en date du 14 juin 1982 présentée par la Sucrierie Distillerie Coopérative Agricole de CORBEILLES EN GATINAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité journalière de traitement des betteraves et la mise à jour administrative de l'ensemble des activités exploitées dans son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

.../...

*copie*  
*M. BARATIER*  
*Jour le 12/10/1983*

- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1982 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois dans la commune de CORBEILLES EN GATINAIS du 27 septembre 1982 au 27 octobre 1982 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1983 prorogeant jusqu'au 28 juillet 1983 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble l'avis émis par le commissaire-enquêteur,
- VU l'avis émis le 24 septembre 1982 par le Conseil Municipal de CORBEILLES EN GATINAIS,
- VU l'avis émis le 8 octobre 1982 par le Conseil Municipal de LORCY,
- VU l'avis émis le 23 décembre 1982 par le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 23 septembre 1982,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 19 octobre 1982,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 15 septembre 1982,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile, en date du 8 novembre 1982,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 10 novembre 1982,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 12 janvier 1983,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 18 octobre 1982,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 3 novembre 1982,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date des 20 août 1982 et 25 avril 1983,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 27 mai 1983,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

.../...

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

## A R R Ê T E

### Article 1er

Le Président Directeur Général de la Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de CORBEILLES EN GATINAIS, dont le siège social est à CORBEILLES EN GATINAIS, 43 rue de la Libération, est autorisé à augmenter la capacité journalière de traitement de betteraves dans son usine située à cette même adresse.

Après réalisation de cette extension, l'ensemble des activités exploitées par cette société et reprises en totalité par le présent arrêté est le suivant :

#### Activités soumises à autorisation

- n° 387 : sucrerie (7 500 T par jour de betteraves)
- n° 125 : fabrication de chaux par cuisson. La capacité de production étant supérieure à 1 000 T/an.
- n° 225 1° : dépôt de 1 300 T de coke
- n° 253 : dépôts de liquides inflammables - fuel lourd n° 2 - comprenant :
  - 3 réservoirs aériens de 1 660 m<sup>3</sup>
  - 2 réservoirs aériens de 1 200 m<sup>3</sup>
  - 1 réservoir aérien de 60 m<sup>3</sup>soit au total 7 440 m<sup>3</sup>
- n° 153 bis : installations de combustion d'une puissance totale de 68 700 th/h :
  - . 50 000 th/h pour l'ensemble de l'usine
  - . et 18 700 th/h pour la déshydratation.

#### Activités soumises à déclaration

- n° 31 bis 2° b : dépôt de 100 T d'acide sulfurique concentré
- n° 361 B 2° : installation de compression d'air d'une puissance de 500 KW
- n° 385 quater 2° b : utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe 14 (activité totale comprise entre 0,1 et 10 curies)

n° 89 2° : ensachage du sucre et de la pulpe, la puissance totale des machines étant de 135 KW.

### Activités non classables

- un réservoir semi-enterré enfoui double paroi de 50 m<sup>3</sup> de fuel domestique
- stockage du sucre : - un magasin de 45 000 quintaux
  - un magasin de 380 000 quintaux
  - 3 cellules de 6 000 quintaux chacune, soit 18 000 quintauxsoit au total 443 000 quintaux
- stockage de la pulpe déshydratée : un magasin de 55 000 quintaux.

L'autorisation susvisée est accordée exclusivement au titre de la législation sur les Installations Classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc....

### Article 2

Le présent arrêté annule et remplace les différents arrêtés et récépissés antérieurs.

### Article 3

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra respecter les conditions suivantes :

#### - Prescriptions générales

Ces prescriptions sont reprises dans l'annexe I du présent arrêté.

#### - Prescriptions concernant l'emploi de substances radioactives du groupe II

L'emploi de substances radioactives devra être effectué conformément aux prescriptions contenues dans l'annexe II du présent arrêté.

- Prescriptions concernant la fabrication de la chaux

La chaux devra être fabriquée conformément aux prescriptions contenues dans l'annexe III du présent arrêté.

- Prescriptions concernant le dépôt de coke

Le dépôt de coke devra répondre aux prescriptions contenues dans l'annexe IV du présent arrêté.

- Prescriptions concernant le dépôt d'acide sulfurique concentré

Le dépôt d'acide sulfurique devra être exploité conformément aux prescriptions contenues dans l'annexe V du présent arrêté.

- Prescriptions concernant les installations de compression

Les installations de compression devront être exploitées conformément aux prescriptions contenues dans l'annexe VI du présent arrêté.

Article 4

Les prescriptions susvisées, énumérées à l'article 3, s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations de l'établissement.

Article 5

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 6

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 7

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### Article 9

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 10

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

#### Article 11

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

## Article 12

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

## Article 13

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

## Article 14

Le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

## Article 15

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

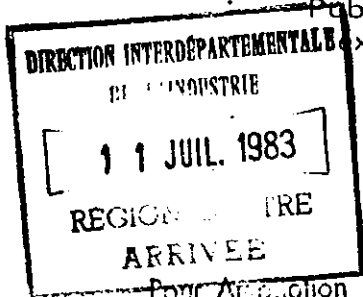
.../...

Article 16

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 17

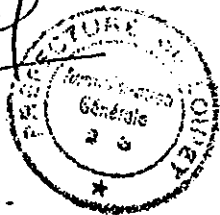
Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTARGIS, le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour Arrivage  
Le Chef de Bureau

*J. Bouchaud*

P. BOUGHAUD



Fait à ORLEANS, le 10 JUL 1983

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

Signé Jacques ANDRIEU

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Président de la Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de CORBEILLES EN GATINAIS
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTARGIS
- M. le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement